Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2025-10-10-00010

Arrêté de prescriptions complémentaires pour la société LOGICOR (LOREN) GARONOR II SAS à Conflans-Sainte-Honorine

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
Société LOGICOR (LOREN) GARONOR II SAS sise Rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine (78700)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R.512-46-22, R.512-46-23 et R. 512-68 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 78-2022-05-06-00011 délivré le 6 mai 2022 à la société SSCV SP CONFLANS 1 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 787-2023-08-10-00001 délivré le 10 août 2023 à la société SSCV SP CONFLANS 1 portant sur le redécoupage des parcelles cadastrales du site sur lequel est exploité l'entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société SSCV SP CONFLANS 1 par courriel du 09 juillet 2024 auprès des services de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite réalisée le 1er avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection et les propositions en date du 07 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2025 de déclaration de changement d'exploitant transmis par la société LOGICOR (LOREN) GARONOR II SAS ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis au demandeur par courrier du 8 août 2025 ;

Vu le courriel du 2 septembre 2025 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis le 18 août 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées telles que décrites dans le dossier de porter à connaissance pré-cité concernent uniquement le mode de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, et des ouvrages associés ;

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par les rubriques de la nomenclature ICPE dont les activités de l'exploitation se rapportent ;

Considérant que le classement administratif de l'établissement ne s'en trouve en conséquence pas modifié ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins de mettre à jour certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 mai 2022 modifié ;

Considérant que dans la déclaration de changement d'exploitant du 10 juillet 2025, la société LOGICOR (LOREN) GARONOR II SAS déclare succéder à compter du 12 septembre 2024 à la société SCCV SP CONFLANS 1 dans l'exploitation de l'installation sise Rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine (78700) ;

Considérant que la déclaration de changement d'exploitant est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – EXPLOITANT

La société LOGICOR (LOREN) GARONOR II SAS dont le siège social est situé 170 Boulevard Haussmann à Paris 75008 succède à la société SCCV SP CONFLANS 1 SA pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses situé Rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine (78700).

La société LOGICOR (LOREN) GARONOR II SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation sise Rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine (78700).

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article l'article 1.2 « nature des installations » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 78-2022-05-06-00011 du 6 mai 2022 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : environ 102 405 m^3 Plus de 500 tonnes de produits combustibles (y compris 1530, 1532, 2662, 2663) Cellule 1 : 2 915 m^2 Cellule 2 : 2 820 m^2 Cellule 3 : 2 550 m^2 Stockage de produits plastiques limité à 1000m3 par cellule	Pour un stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, volume des entrepôts	50 000 ≤ x < 900 000	102405	m^3

(*) E : Enregistrement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation IOTA :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1 massif drainant de volume utile 212 m^3 Surface totale : 28 163 m^2 soit 2,8163 ha	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1 < x < 20	2,82	ha

Article 3 – Rétention des eaux d'extinction incendie

Les prescriptions de l'article 2.2.5.. « Rétention des eaux d'extinction incendie » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 78-2022-05-06-00011 du 6 mai 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au minimum par un bassin de confinement étanche de 1349 m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Le confinement des eaux incendie dans ce bassin est assuré au moyen de la mise en place d'un asservissement à la détection incendie du site de l'alimentation électrique du poste de relevage, lequel en fonctionnement normal assure à débit limité le rejet des eaux pluviales contenues dans ce bassin de confinement étanche vers le massif drainant enterré. Un arrêt manuel de ce dispositif de relevage est également mis en place. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de collecte.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 4 – Gestion des eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 2.2.9. « Gestion des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 78-2022-05-06-00011 du 6 mai 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En complément des prescriptions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers un massif drainant enterré localisé au sud du site, d'un volume utile de 212 m³.

Une vanne manuelle disposée en amont du massif drainant d'infiltration permet d'empêcher l'arrivée des eaux de toitures dans le massif en cas de pollution de celles-ci.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers le bassin de confinement imperméable d'un volume de 1349 m³ (faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction) et traitées, en sortie de bassin, au moyen d'un séparateur à hydrocarbures.
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (massif drainant) dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

La liaison directe entre le bassin de confinement et le massif drainant est équipée d'un poste de relevage et d'un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant définit des consignes d'exploitation et des procédures de maintenance de ces équipements. »

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine où toute personne intéressée pourra la consulter.
Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Conflans-Sainte-Honorine dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.
Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/):
1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,

signé
Marielle MUGUERRA